

Protection sociale complémentaire – Prévoyance

Réponse de l'URSSAF Lorraine suite à la demande de rescrit social par le CDG88

1. Régime social de la participation de l'employeur

L'Urssaf rappelle que les contributions patronales destinées au financement de la prévoyance complémentaire sont, par principe, soumises à cotisations sociales **uniquement pour les agents relevant de l'IRCANTEC ou de l'AGIRC-ARRCO**.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'une **exonération** de cotisations de sécurité sociale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ le régime est mis en place selon une procédure légalement prévue (accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur) ;
- ✓ les prestations sont servies par un organisme habilité (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) ;
- ✓ les contributions patronales ne se substituent pas à un élément de rémunération ;
- ✓ le régime présente un caractère collectif ;
- ✓ l'adhésion des agents est obligatoire.

L'Urssaf considère que ces conditions sont remplies dans le cadre de la convention de participation du CDG88, décrite dans le rescrit.

Cependant, cette exonération est applicable jusqu'à un certain seuil de participation employeur.

Ce seuil est calculé de la manière suivante :

- 6% du plafond annuel de la sécurité sociale + 1,5% de la rémunération soumise à cotisation de sécurité sociale (= 6% de 48 060€ = 2 883€)
- le tout ne dépassant pas 12% du plafond annuel de la sécurité sociale (= 12% de 48 060€ = 5 767€)

De ce fait, les contributions patronales destinées au financement de la prévoyance complémentaire sont exonérées de cotisations sociales dans la limite réglementaire prévue ci-dessus, mais d'autres prélèvements s'appliquent.

2. Conséquences selon le régime de retraite de l'agent

a) Agents affiliés à la CNRACL

La participation de l'employeur est :

- soumise à la CSG et à la CRDS ;
- sans application de l'abattement de 1,75 %.

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur cette participation.

b) Agents affiliés au régime général (IRCANTEC ou AGIRC-ARRCO)

La participation de l'employeur est :

- soumise à la CSG et à la CRDS, sans application de l'abattement de 1,75 % ;
- soumise au forfait social au taux de 8 % lorsque la collectivité compte plus de 11 agents

3. Régime social des indemnités versées au titre de la prévoyance

Les indemnités complémentaires versées par l'assureur pour compenser une perte de revenus en cas d'arrêt de travail, d'inaptitude ou d'invalidité suivent le même régime social que le traitement.

Elles sont donc soumises :

- à la CSG au taux de 9,20 % ;
- à la CRDS au taux de 0,50 % ;
- aux cotisations de sécurité sociale de droit commun.

Toutefois, seules les indemnités correspondant à la part financée par l'employeur sont soumises à ces prélèvements.

Exemple:

Si la cotisation est financée à 60 % par l'employeur et à 40 % par l'agent, seuls 60 % de l'indemnité complémentaire versée seront intégrés dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.